

**Extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel**

**Décision n° 2020-002/CC/EL sur la requête en date du 15 octobre 2020 de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa aux fins d'inéligibilité de monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare de la liste NTD du Nahouri aux élections législatives du 22 novembre 2020**

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** la loi n° 014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le décret n° 2020-0079/PRES/PM/MATDC du 05 février 2020 portant convocation du corps électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 22 novembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-058/CENI/SG du 12 octobre 2020 portant publication des listes de candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 ;

**Vu** la requête, en date du 15 octobre 2020, de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa aux fins d'inéligibilité de monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare de la liste NTD du Nahouri aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

**Vu** le mémoire en défense du 19 octobre 2020 de monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare reçu et enregistré au greffe du Conseil constitutionnel à la même date à 14 heures 02 minutes ;

**Vu** les pièces du dossier ;



**Ouï le Rapporteur ;**

**Considérant** que par requête en date du 15 octobre 2020, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 006, monsieur ZAMPALIGRE Inoussa, Etudiant, de nationalité burkinabè, domicilié à Ouagadougou, mandataire de l'Union pour le Progrès et le Changement (UPC), ayant pour Conseil la SCPA LEX AMA, Avocats associés à la Cour, à Ouagadougou, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de voir déclarer l'inéligibilité de monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare, candidat sur la liste NTD du Nahouri aux élections législatives du 22 novembre 2020 ;

#### **Sur la recevabilité de la requête**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 193 du Code électoral, « Le recours contre l'éligibilité d'un candidat ou d'un suppléant peut être formé devant le Conseil constitutionnel par tout citoyen dans les soixante-douze heures suivant la publication des listes des candidats » ;

**Considérant** que la publication de la liste des candidatures pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 22 novembre 2020 par la CENI, est faite le 12 octobre 2020 à 23 heures 47 minutes ; que la requête de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa a été reçue au Greffe du Conseil constitutionnel le 15 octobre 2020 à 19 heures 05 minutes, qu'elle respecte le délai prescrit à l'article 193 du Code électoral et doit donc être déclarée recevable ;

#### **Sur la compétence du Conseil constitutionnel**

**Considérant** que monsieur ZAMPALIGRE Inoussa conteste l'éligibilité de monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare aux élections législatives du 22 novembre 2020 ; que le Conseil constitutionnel est compétent pour connaître de cette requête en application des dispositions de l'article 193 du Code électoral ;

#### **Sur le fond**

**Considérant** que le requérant fait grief à monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare d'être candidat aux élections législatives du 22 novembre 2020, alors qu'il est un agent public, en l'occurrence un Inspecteur des Eaux et Forêts en activité ; que l'article 109 du décret n° 2019-1386/PRES/PM/MINEFID/MEVCC/MFPTPS du 15 novembre 2019 portant règlement de discipline générale et de code de déontologie du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts prévoit des sanctions disciplinaires pour le fait d'être membre d'un organe, d'une instance ou d'une structure de quelque nature de parti politique, de présenter sa candidature à une élection pour exercer un mandat politique, d'organiser des activités politiques... ; qu'en outre l'article 110 dudit décret érige en faute disciplinaire l'immixtion de tout inspecteur des Eaux et Forêts dans les organes politiques ;



**Considérant** que l'article 181 du Code électoral dispose que « Est interdite la réception de la candidature d'une personne inéligible. S'il apparaît qu'une déclaration de candidature a été déposée en faveur d'une personne inéligible, le président de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) doit surseoir à la réception de la candidature et saisir le tribunal administratif qui statue dans les trois jours » ; que la candidature de monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare a été irrégulièrement validée par la commission ad'hoc de la CENI ; qu'en conséquence, il y'a lieu de ne pas inscrire monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare sur la liste NTD du Nahouri, de le condamner à lui payer la somme d'un million (1 000 000) de francs au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et de le condamner aux entiers dépens ;

**Considérant** que monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare, dans son mémoire en défense, soulève, in limine litis, l'irrecevabilité du recours pour défaut de qualité à agir de ZAMPALIGRE Inoussa qui déclare ester comme mandataire de l'Union pour le Progrès et le Changement ; que cependant le requérant ne produit aucun mandat l'autorisant pour ce faire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution, « Tous les Burkinabè sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi » ;

**Considérant** que les dispositions du décret n° 2019-1386/PRES/PM/MINEFID/MEVCC/MFPTPS du 15 novembre 2019 portant règlement de discipline générale et de code de déontologie du cadre paramilitaire des Eaux et Forêts ne sauraient être appliquées en l'espèce; que l'article 101 de la Constitution précise que le régime des inéligibilités et des incompatibilités relève du domaine de la loi ;

**Considérant** que les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont régies par le chapitre 2 du Code électoral dans ses articles 162 à 166 ;

**Considérant** que le requérant invoque la violation de dispositions d'un décret pour conclure à l'inéligibilité de monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare, lequel ne fait pas partie des catégories de personnes inéligibles déterminées par le Code électoral ; qu'en conséquence la requête de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa doit être déclarée mal fondée ;

**Considérant** que la procédure devant le Conseil constitutionnel est gratuite ; qu'en conséquence il ne peut y avoir de condamnation pécuniaire ;

### **Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la requête de monsieur ZAMPALIGRE Inoussa est recevable mais mal fondée.

**Article 2** : monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare est éligible.

**Article 3** : la présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel,

notifiée à monsieur ZAMPALIGRE Inoussa, à monsieur TAGNABOU Dambatia Lazare, à la Commission électorale nationale indépendante et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 octobre 2020.

**Et ont signé, le Président, les membres et le Greffier en chef**  
**Suivent les signatures illisibles**  
**Pour expédition certifiée conforme à la minute**

**Ouagadougou, le 23 octobre 2020**



**Le Greffier en Chef**

**Maître Massmoudou OUEDRAOGO**